



## **COMMUNE DE MAISONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU**

**19 FEVRIER 2024**

## **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE**

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du Procès-Verbal du 18/12/2023
- Compte rendu des décisions du Maire (Articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT)
- Modification de la délibération n°2020/15 : délégations consenties au Maire : point 4 de l'article 1
- Contrat d'Assurance des Risques Statutaires /Habilitation du CDG28
- Règlement Intérieur du cimetière
- Tarifs communaux 2024
- Création de poste
- Instauration de la Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Délibération à prendre suite à l'audit du Délégué à la Protection des Données (DPO)
- Travaux d'éclairage public 2024
- Destination de la salle de classe
- Divers

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, LEROY Maryse, CARRÉ Hervé, DECELLE Juliette, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe, LEGRAND Jean-Charles

ABSENT EXCUSÉ : M. FAGNON Christian

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LEROY Maryse

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 18/12/2023

Le procès-verbal du 18 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité

### COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant les délégations susceptibles d'être accordées au Maire durant le mandat municipal,

Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08/06/2020,

Vu l'article L2122-23 du CGCT stipulant que les décisions prises dans le cadre des délégations accordées doivent faire l'objet d'un compte rendu au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Décision n°2024-01** : ACHAT LAVE-VAISSELLE à la société 2M EQUIPEMENT de Lucé pour un montant de 2497,10 € ht
- **Décision n°2024-02** : ACCEPTATION DE L'OFFRE XEROX POUR CHANGEMENT DE PHOTOCOPIEUR
- **Décision n°2024-03** : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LES EQUIPEMENTS RECREATIFS, confié à la société SOLEUS pour un montant de 250 € ht par an (contrat pour 3 années : 2024-2025-2026). Le prix est ferme et non révisable pour les années du contrat.

### **Délibération n°2024/01 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020/15 DU 8/06/2020 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE – POINT 4 DE L'ARTICLE 1**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Les autres points de la délibération n°2020/15 du 08/06/2020, ainsi que les articles 2 et 3, restent inchangés.

**Délibération n°2024/02 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES/HABILITATION DU CDG 28**

Le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la commune de Maisons de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 4 ans

Régime: capitalisation.

La commune de Maisons s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé

- Et prend acte :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

Il est demandé au Conseil Municipal d'apporter des modifications au règlement intérieur du cimetière, datant du 03/03/2014.

Il s'avère que des précisions soient à apporter au nouvel espace funéraire (columbarium, cavurne et jardin du Souvenir) ainsi que sur l'ajout de superpositions dans les sépultures classiques.

Après consultation, le règlement intérieur du cimetière est rédigé, ainsi ce qui suit :

# ***CIMETIERE***

## ***Règlement intérieur et tarifs***

### ***TARIFS DES CONCESSIONS***

*Les tarifs des concessions sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.*

### ***DISPOSITIONS GENERALES***

*Article 1 : Le cimetière de Maisons est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune.*

*Article 2 : Droits des personnes à la sépulture*

*La sépulture au cimetière communal est due*

- *aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile*
- *aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées*
- *aux personnes ayant un lien juridique avec la Commune quel que soit leur domicile*
- *aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille*
- *ou ayant droit et quel que soit le lieu de leur décès*

*Le Maire se réserve le droit de donner son accord à toute autre demande après étude des motivations, pour ce qui concerne l'accès au columbarium ou autre sépulture.*

*Article 3 : Affectation des terrains*

*Les inhumations sont faites :*

- *soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession*
- *soit dans les sépultures particulières concédées.*

*Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire.*

## **AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

**Article 4 :** *Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.*

**Article 5 :** *Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.*

*Les espaces entre les tombes et les passages font partie du domaine communal.*

*La désignation des emplacements sera faite par l'administration communale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.*

*Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.*

*Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.*

*En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou des ayants droit.*

**Article 6 :** *Un fichier est tenu par l'administration communale, mentionnant pour chaque sépulture, le nom et prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date de décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et (tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation).*

**Article 7 :** *Accès au cimetière*

*L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse.*

*Une tenue correcte est exigée pour entrer au cimetière.*

*Les pères, mères, tuteurs, enseignants, encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.*

*Les cris et les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.*

*La musique et les chants sont interdits, sauf dans le cadre d'une cérémonie d'inhumation ou autorisation du Maire.*

*Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une disposition du règlement seront expulsées.*

**Article 8 :** *Horaires d'ouverture*

*Le cimetière est ouvert au public tous les jours :*

- *Du 1er avril au 30 septembre : de 8h à 20h*
- *Du 1er octobre au 31 mars : de 8h à 18h*

**Article 9 :** *Il est expressément interdit :*

- *D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, sauf pour l'administration municipale,*
- *D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,*
- *De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,*
- *D'y jouer, boire et manger,*
- *De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.*

**Article 10 :** *L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles.*

**Article 11 :** *Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.*

*Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.*

**Article 12 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (y compris les deux roues) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

**Article 13 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou des ayants droit.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

**Article 14 :** Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, la date de son décès, et la date de son inhumation. Toute personne qui ferait procéder à l'inhumation sans autorisation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal)
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

**Article 15 :** Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 30 cm à la tête. Tombes disposées tête contre tête.

**Article 16 :** L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite dans des cas particuliers, qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

**Article 17 :** En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

**Article 18 :** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

**Article 19 :** Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Seuls des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable pourront être apposés.

**Article 20 :** Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

## **CONCESSIONS**

**Article 21 :** *Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m sur 1 m ou de 2 m sur 2 m, pourront être concédés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelle.*

**Article 22 :** *Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces droits sont accordés par défaut pour 2 corps. Toute superposition supplémentaire entraînera le versement d'un droit supplémentaire lors de la signature du contrat de concession sauf dépôt d'urne dans la sépulture. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.*

**Article 23 :** *Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, allés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer, définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles rattachent des liens exceptionnels d'affectation ou de reconnaissance*

**Article 24 :** *Transmission des concessions*

*Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.*

**Article 25 :** *Renouvellement des concessions*

*Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.*

*Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date de la période précédente.*

## **OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

**Article 26 :** *Autorisation de travaux*

*Une autorisation de travaux doit impérativement être demandée en Mairie avant l'exécution des travaux*

*Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.*

*L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.*

**Article 27 :** *Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.*

**Article 28 :** *Après les travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.*

## **ESPACE CINERAIRE**

**Article 29 :** *Columbarium moyennant l'enregistrement d'une concession.*

*Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 3 urnes, les concessions sont d'une durée de 30 ans ,50 ans renouvelables et perpétuelles. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après*

*l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.*

*Des plaques mentionnant les noms des défunts devront être apposées suivant le modèle déposé en mairie (maquette standardisée). La commune fera graver ces dites plaques et les facturera au concessionnaire ou à ses ayants droits.*

**Article 30 : Cavurne moyennant l'enregistrement d'une concession**

*Les familles souhaitant utiliser un cavurne plutôt que le columbarium devront effectuer les mêmes démarches que pour l'établissement d'une sépulture et de son monument funéraire.*

*Des terrains pour cavurnes d'une superficie de 50 cm sur 50 cm, pourront être concédés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelle.*

*Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.*

*Les règles applicables sont celles des concessions indiquées dans les articles 23 à 25 du présent règlement.*

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 31 : Demandes d'exhumation**

*Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation*

**Article 32 : Exécution des opérations d'exhumation**

*Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous la réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte du caveau, cavurne ou columbarium aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.*

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION OU DE REDUCTION DE CORPS**

**Article 33 :** *La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille. Si le concessionnaire initial a énuméré dans l'acte de la concession la liste exhaustive des personnes pouvant être inhumées, ou s'il a exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession, le Maire ne pourra pas autoriser les opérations de réunion de corps.*

**Article 34 :** *Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits.*

## **DEPOSITAIRE MUNICIPAL - OSSUAIRE SPECIAL**

**Article 35 :** *Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.*

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

**Article 36 :** *Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.*

*Le présent règlement entrera en vigueur le 01/03/2024.*

*Les tarifs et le règlement du cimetière sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil Municipal.*

## Délibération n°2024/03 : TARIFS COMMUNAUX 2024

### Retire et remplace la délibération n°2023-33 du 18/12/2023

#### CIMETIERE Tarifs 2024

##### CONCESSION DES TOMBES

Concession perpétuelle	450.00 €
Concession cinquantenaire	230.00 €
Concession trentenaire	150.00 €

Le prix des concessions est pour 2 places. La troisième place en profondeur augmentera le prix de moitié. Le paiement de cette 3ème place sera demandé à la signature du contrat de concession.

##### CONCESSION COLUMBARIUM

Concession perpétuelle	600.00 €
Cinquantenaire	350.00 €
Trentenaire	200.00 €

Une concession peut contenir au maximum trois urnes.

Une plaque dont le modèle est donné par la mairie sera facturée.

##### CONCESSION CAVURNE

Concession perpétuelle	450.00 €
Cinquantenaire	230.00 €
Trentenaire	150.00 €

Une concession peut contenir au maximum trois urnes.

Une plaque dont le modèle est donné par la mairie sera facturée.

#### LOCATION SALLE EMILE ZOLA Tarifs 2024

HORAIRES	TARIF ETE (du 16/04 au 14/10)		TARIF HIVER (du 15/10 au 15/04)	
	Résident	Non résident	Résident	Non résident
Location 24 heures	140 €	280 €	180 €	320 €
Vin d'honneur (6 heures maximum)	60 €	120 €	100 €	160 €

##### Selon le règlement intérieur :

Les demandes de réservation sont rendues effectives lorsque 20 % du tarif de la location est perçue par la commune un mois avant la date effective de la réservation. Le solde fera également l'objet d'un titre de recette dès les jours suivants la location.

La commune se réserve la possibilité de réduire le délai de réservation dans les cas suivants :

- La salle n'est pas réservée
- Evènements ne permettant pas de prévoir un certain délai

La location peut alors être payée après le jour de la location.

Si la salle n'était pas nettoyée convenablement, un titre de recette est émis à l'encontre du locataire pour la somme forfaitaire de 50 €.

Si des dégâts étaient constatés, l'utilisateur ferait jouer l'assurance qu'il devra avoir contractée. S'il est dans l'impossibilité de le faire, un titre de recette sera émis à son encontre. Son montant sera justifié par un devis de réparation ou d'achat.

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie pour tout locataire.

Pour les associations de Maisons, la salle est gratuite. Un titre de recette de 50 € sera émis en cas de ménage insuffisant ou de tri incorrect dans les poubelles.

### **LOCATION DE LA SALLE EMILE ZOLA POUR INTERVENTIONS A BUT LUCRATIF**

#### **Tarif 2024 :**

HORAIRES	TARIF ETE (du 16/04 au 14/09)		TARIF HIVER (du 15/09 au 15/04)	
	Résident	Non résident	Résident	Non résident
Tranche de 2 heures	20 €	40 €	30 €	60 €
Tranche de 4 heures	40 €	80 €	60 €	120 €

#### **Selon le règlement intérieur :**

Les demandes de réservation sont rendues effectives lorsque 20 % du tarif de la location est perçue par la commune un mois avant la date effective de la réservation. Le solde fera également l'objet d'un titre de recette dès les jours suivants la location.

La commune se réserve la possibilité de réduire le délai de réservation dans les cas suivants :

- La salle n'est pas réservée
- Evènements ne permettant pas de prévoir un certain délai

La location peut alors être payée après le jour de la location.

Si la salle n'était pas nettoyée convenablement, un titre de recette est émis à l'encontre du locataire pour la somme forfaitaire de 50 €.

Si des dégâts étaient constatés, l'utilisateur ferait jouer l'assurance qu'il devra avoir contractée. S'il est dans l'impossibilité de le faire, un titre de recette sera émis à son encontre. Son montant sera justifié par un devis de réparation ou d'achat.

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie pour tout locataire.

### **Délibération n°2024/04 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la réussite au concours de rédacteur territorial de l'agent administratif actuellement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, il convient de créer le poste au grade de rédacteur.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois de Rédacteur.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

## **DECIDE**

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, un emploi permanent de Rédacteur appartenant à la catégorie B à 19 heures par semaine en raison de la réussite au concours et de l'inscription sur la liste d'aptitude du CDG 45.**
- 2)**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

Sous le contrôle du maire de la commune, réalise seul les missions suivantes :

- Comptabilité courante – élaboration et suivi des budgets communaux (communal - CCAS)
- Secrétariat
- Payes et suivi du déroulement de carrière des agents
- Présence au Conseil Municipal et réalisation du procès-verbal en collaboration avec le secrétaire de séance
- Etat civil
- Urbanisme : prise en charge des permis de construire- déclaration préalable – demande d'assainissement – CU
- Suivi des listes électorales et établissement des documents administratifs lors d'élections...

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-7° du CGFP: pour un emploi permanent, à temps complet ou non, de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un niveau d'étude V (bac+2) et 2 ans d'expérience en tant que secrétaire de mairie.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des Rédacteurs.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 13<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

### 3) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

### 4) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

## **Délibération N°2024/05 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Exposé de Mme le Maire :

Mme Le Maire rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Mme Le Maire rappelle que cette prime est soumise aux cotisations et imposable pour l'agent.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public (assistants familiaux compris) de la commune de Maisons qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Mme Le Maire précise que cette prime est attribuée aux agents publics (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux), qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire sauf, les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental, congé sans traitement...).

Conformément au décret n°2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé ainsi que, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Mme Le Maire énonce qu'au regard du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles.

Mme Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place cette prime, dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, elle doit fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du barème précisé par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Suite à l'avis favorable n°2024/PEPA/055 des deux collègues du Comité Social Territorial, l'assemblée délibérante fixe les montants de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat retenue par la collectivité	Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006
Inférieure ou égale à 23 700€	400 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	350 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	300 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	250 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	200 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	175 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	150 €	300€

Mme Le Maire précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Mme Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de fixer un versement de cette prime en une fois, et au plus tard le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées.
- **DÉCIDE** que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera en une fois, au mois de mars 2024.
- **DECIDE** que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **ACHAT MATERIEL SUITE A L'AUDIT DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)**

Suite à la nomination d'un DPO au sein d'ingénierie 28, il a été fait un audit de nos données. Il s'avère que certaines données ne sont pas sécurisées, tant d'un point de vue vol que dommage (incendie, dégâts des eaux...)

Afin de se mettre en conformité, il est nécessaire de réorganiser le secrétariat de mairie :

Rangement des données sensibles dans des armoires fermant à clé

Armoire forte pour les données d'Etat Civil

A ce jour aucune armoire ou caisson du secrétariat ne ferme à clé. Il convient donc d'investir dans du nouveau matériel.

Ces investissements seront à porter au budget 2024.

#### **Délibération n°2024/06 : TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC 2024**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par ENERGIE Eure-et-Loir :

Lieu : MAISONS

Libellé : Rue du Chemin Vert, Rue du Moulin à vent, Rue de la Brigaudière, Rue du Four à Chaux,  
Rue du Parc, Rue du Bourniquet, Voie de la Croix St Hubert

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Concernant le financement de ce projet, l'interrogation se porte principalement sur l'aide du Fonds Vert versée par l'Etat.

Aussi, il est proposé d'approuver le plan de financement dans le strict respect du règlement d'ENERGIE Eure-et-Loir à savoir 40% à la charge d'ENERGIE Eure-et-Loir et 60% à celle de la collectivité.

Bien entendu, si elle venait à être versée, la subvention de l'Etat viendrait diminuer la part financée par la collectivité et celle d'ENERGIE Eure-et-Loir.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir et donneraient lieu au plan de financement suivant :

coût estimatif HT des travaux	Participation d'ENERGIE Eure-et-Loir (maître d'ouvrage des travaux)		Participation de la collectivité*	
	40%	6 800 €	60%	10 200 €
17 000 €				

*\*au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie (Article L5212-26 du CGCT)*

#### Dispositions particulières :

Le Syndicat est chargé de déposer la demande de subvention Fonds Vert auprès de l'État.

Dans l'hypothèse où l'État accorderait une participation financière au projet, au titre du Fonds Vert, la participation de la commune pourrait être réduite à 50 % du montant total des travaux.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- **approuve** le plan de financement correspondant,
- **approuve** le fait que la contribution de la commune pourrait être minorée en fonction de la participation de l'État au titre du Fonds Vert,
- **autorise** Madame le Maire a signé la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et le financement des travaux.

#### DESTINATION DE LA GRANDE CLASSE

Plusieurs pistes ont été soumises :

- Café solidaire
- Exposition
- Bibliothèque
- Salle pour les associations
- Déplacement des bureaux de la mairie (accessibilité)

Dans l'immédiat, la salle devra être nettoyée et débarrassée.

### **DIVERS**

SIPSTA : redonner le nombre d'habitants au président pour le calcul de la participation des communes  
Chemin du Soleil Levant : trou devant un hangar agricole, il est décidé de mettre du ciment si l'entreprise qui a refait le chemin n'intervient pas rapidement.

Bois : Suite aux tailles et élagages effectués autour de la mare et dans le bois, la Commune dispose de morceaux coupés mais non sec. Le Conseil décide de se réunir plus tard afin de décider de la destination du bois.

Boite à livres : M. CARRE s'occupera des étagères et de la peinture d'apprêt du frigo, les décors pourront être fait par les pré-ados.

Mur du cimetière : remettre des tuiles ou du ciment sur le faitage.

Le Maire

Le Secrétaire



## COMMUNE DE MAISONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU

**23 FEVRIER 2024**

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

### ORDRE DU JOUR

- Don du bois coupé au CCAS de la commune de Maisons
- Divers

CONSEIL MUNICIPAL DU 23/02/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, LEROY Maryse, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, DECELLE Juliette, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe, LEGRAND Jean-Charles

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FAGNON Christian

#### **Délibération n°2024/07 : DON DU BOIS COUPÉ AU CCAS DE LA COMMUNE DE MAISONS**

Certains arbres autour de la mare et dans le bois ont été coupés en janvier 2024. Le bois coupé a été retiré et placé dans le jardin de la mairie.

Il est donc demandé au conseil municipal la destination de ce bois coupé.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De faire don de ce bois au CCAS de la commune de Maisons
- Celui-ci pourrait le mettre à disposition des habitants contre don au CCAS

Le Maire

Le Secrétaire



*Commune de Maisons*  
*Eure et Loir*  
*Canton d'Auneau*

## COMMUNE DE MAISONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU

**8 AVRIL 2024**

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal du 19/02/2024 et du 23/02/2024
- Compte rendu des décisions du Maire (Articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT)
- Compte de gestion - compte administratif - affectation de résultat 2023 de la commune
- Investissements 2024 (voir tableau)
- Subventions 2024
- Taux d'imposition 2024
- Constitution d'une provision sur créances douteuses (délibération)
- Adhésion au CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement)
- Adhésion à la Fondation du Patrimoine
- Fongibilité des crédits dans la nomenclature comptable M57
- Budget 2024 de la commune
- Divers

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, DECELLE Juliette, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme LEROY Maryse (pouvoir à Mme BERNARDON Patricia), M. LEGRAND Jean-Charles (pouvoir à M. FAGNON Christian)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Hervé CARRÉ

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 19/02/2024 ET DU 23/02/2024**

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant les délégations susceptibles d'être accordées au Maire durant le mandat municipal,

Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08/06/2020,

Vu l'article L2122-23 du CGCT stipulant que les décisions prises dans le cadre des délégations accordées doivent faire l'objet d'un compte rendu au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

- **Décision n°2024-04 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES**

\* Vente de bois Commune/CCAS

\* Modifier l'article 6, tel que :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 € dont 1000 € en numéraire

**Délibération n° 2024/08 : COMPTE DE GESTION – COMPTE ADMINISTRATIF -AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2023 de la commune.

Compte administratif : Mme le Maire, ne devant pas prendre part au vote, elle sort de la salle.

Sous la présidence de M. FAGNON Christian, le conseil municipal vote le compte administratif 2023, à l'unanimité.

Les résultats de clôture sont les suivants :

**COMMUNE**

Excédent de fonctionnement	150 900.11 €
Déficit d'investissement	31 104.24 €

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat 2023, tel qu'il suit :

- Résultat de fonctionnement reporté en recette compte 002 :	117 007.07 € a
- Reste à réaliser en recette	1 752.00 €
- Reste à réaliser en dépense	4 540.80 €
- Résultat d'investissement reporté en recette compte 001 :	31 104.24 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé 1068	33 893.04 € b

Soit :

$150\,900.11 + 1\,752 - 4\,540.80 - 31\,104.24 = 117\,007.07 a$

$+ 1\,752 - 4\,540.80 - 31\,104.24 = - 33\,893.04$  (besoin de financement) b

## INVESTISSEMENTS 2024

### INVESTISSEMENTS PREVUS AU BUDGET 2024

COMPTE	INTITULE	MONTANT TTC	N° INVENTAIRE	SUBVEN TIONS PREVUES	
2051					
2051					
	<b>TOTAL 20</b>	<b>0,00</b>			
2041512	ECLAIRAGE PUBLIC	10200,00			
	<b>TOTAL 204</b>	<b>10200,00</b>			
2131	FAUX PLAFOND	9473,91		4736,95	FDI + DETR
2131	Rénovation toiture couloir + cave	10703,49		5351,74	FDI + DETR
2131					
2131	Honoraires maitrise d'œuvre Eglise	15000,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>35177,40</b>			
2152					
2152	CREATIONS STOP	4540,80	RAR 2023	1752	FDI RAR 2023
	<b>TOTAL</b>	<b>4540,80</b>			
2157	Débroussailleuse	700,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>700,00</b>			
2183					
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>			
2184	ARMOIRE FORTE	3200,00			
2184	ARMOIRE	800,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>4000,00</b>			
2188	lave vaisselle	2634,00	2188/2024/002		
2188	Porte drapeaux + kit	185,56	2188/2024/001		
	<b>TOTAL</b>	<b>2819,56</b>			
	Subvention 2023 A recevoir 2024 RAR			1752,00	DETR/DSIL
	<b>TOTAL 21</b>	<b>47237,76</b>		<b>11840,69</b>	ok
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>57437,76</b>			

**ROUGE : payés 2024**

### **Délibération n°2024/09 : SUBVENTIONS 2024**

Le Conseil Municipal accorde pour l'année 2024, les subventions suivantes :

Associations des Donneurs de Sang du Canton d'Auneau	50,00 €
Familles Rurales Sainville/Garancières en Beauce	100,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers des communes réunies	100,00 €
Office nationale des Combattants et victimes de guerre	50,00 €
Club des Handball d'Auneau	50,00 €

### **Délibération n°2024/10 : TAUX D'IMPOSITION 2024**

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas modifier les taux communaux d'imposition, tel que précisé.

Taxe Foncière (Bâti) :	36,61 %
Taxe Foncière (Non Bâti) :	28,44 %
Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation :	10.97 %

### **Délibération n°2024/11 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCE DOUTEUSE**

Le provisionnement répond au principe comptable de prudence et de sincérité basé sur les risques réels nécessitant de constater le risque ou la dépréciation (articles 12321-2 / R2321-2 et R221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Alors lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimée par la collectivité, à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Il s'agit d'une provision devant obligatoirement être inscrite au budget.

Il est recommandé de provisionner au minimum 15 % du montant des créances douteuses, c'est-à-dire celles non recouvrées depuis plus de 2 ans.

Le montant des créances à plus de 2 ans est de l'ordre de 5 248 €.

La provision à constituer est de 500 €.

Le conseil municipal, après cet exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-décide de constituer une provision pour créances douteuses pour un montant de 500 € au titre de l'année 2024

-d'inscrire les crédits nécessaires au compte 681 « Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement »

-précise que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer

-dit que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

### **Délibération n°2024/12 : ADHESION AU CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) 2024**

Le CAUE a pour mission la promotion de la qualité de l'architecture et de son environnement.

Cet organisme, investi d'une mission d'intérêt public, accompagne en amont et dans le suivi les projets en architecture, urbanisme et paysage, ses adhérents.

La réfection du beffroi de l'église (travaux à prévoir éventuellement à l'avenir), la réhabilitation de la grande salle de classe, travaux demandant des connaissances spécifiques, Madame Le Maire explique que cet organisme peut apporter son aide à la commune dans ce domaine.

Pour cela, il faut adhérer au CAUE.

L'adhésion pour la commune de Maisons selon le nombre d'habitants est de 50 € minimum.  
Le conseil municipal, après cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
. accepte d'adhérer au CAUE pour le montant de 50 €  
. autorise Mme le Maire à signer tout document nécessaire à cette adhésion

### **Délibération n°2024/13 : ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE 2024**

La fondation du Patrimoine Centre-Val de Loire poursuit sa mission au service de la préservation du patrimoine, de son environnement naturel ainsi que des métiers et savoir-faire. Ce sont 200 projets soutenus chaque année dans la région.

Mme le Maire demande au conseil municipal son accord pour l'adhésion à cette fondation.  
La cotisation est de 100 € pour l'année civile pour une commune de – de 500 habitants.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adhérer à la Fondation du Patrimoine et autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion

### **Délibération n°2024/14 : FONGIBILITÉ DES CREDITS DANS LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires en matière de fongibilité des crédits,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Considérant que la commune de Maisons a adopté par la délibération n°2021/38 du 20/09/2021 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal de la commune,  
Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

Après cet exposé, le Conseil Municipal et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chaque section
- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

### **Délibération n°2024/15 : BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote, à l'unanimité, le budget primitif 2024 qui s'équilibre en recettes et dépenses :

Section de fonctionnement :	353 350.07 €
Section d'investissement :	109 375.04 €

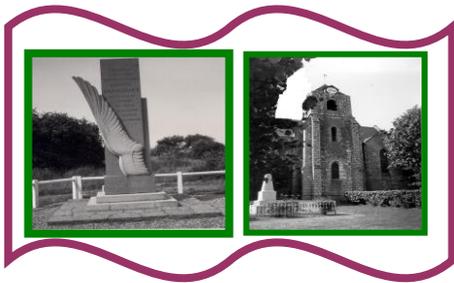
## **DIVERS**

**Formation PSC1** : la commune souhaite proposer aux habitants de Maisons des sessions de formation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1). Deux sessions pourraient être retenues pour environ 20 personnes. La formation de 7 heures, entièrement gratuite, serait dispensée à la salle Emile Zola de Maisons.

Dans un 1<sup>er</sup> temps, il est à voir avec le prestataire des dates de disponibilité et les horaires avant de diffuser un doodle sur le site Internet de la commune, avis papier dans les boites à lettres et sur panneau Pocket, pour les inscriptions.

Le secrétaire de séance

Le Maire



*Commune de Maisons*  
*Eure et Loir*  
*Canton d'Auneau*

## COMMUNE DE MAISONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU

**24 JUIN 2024**

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal du 08/04/2024
- Modifications des statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France
- Mise en place du RIFSEEP - Etendu à la catégorie B, modifiant la délibération n°2017/44 du 14/12/2017
- Admission en non valeurs
- Remboursement frais km et d'hébergement pour l'agent administratif
- Recensement des habitants en 2025 : nomination du coordonnateur communal
- Adhésion au dispositif de recueil de signalement : information
- Information sur la situation financière de la commune pour 2023
- Voirie : signalisation rue du parc
- Achats à prévoir : porte-vélos
- Courrier d'un administré
- Divers

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, LEROY Maryse, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, DECELLE Juliette, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe, LEGRAND Jean-Charles

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Thomas GELAIN

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 08/04/2024**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **Délibération n° 2024/16 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE France PORTANT SUR LA NOUVELLE ADRESSE DU SIEGE**

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France a acquis et aménagé un bâtiment situé au 22 rue de Savonnières à Epernon afin d'y aménager des bureaux, des espaces d'accueil ainsi qu'une salle adaptée pour recevoir les réunions de son Assemblée délibérante.

Ce bâtiment administratif est destiné à devenir le nouveau siège statutaire de la Communauté de Communes en lieu et place du siège actuel situé 6, place Aristide Briand à Epernon.

Il est nécessaire à cet effet de modifier les statuts de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire a, par délibération 2024-03-05 en date du 21 mars 2024, approuvé à l'unanimité cette modification des statuts de l'établissement et décidé de retenir la rédaction suivante au 3° de ce document : « La Communauté de Communes a son siège au 22 rue de Savonnière 28230 EPERNON » en lieu et place de « La Communauté de Communes a son siège au 6, place Aristide Briand 28 230 EPERNON »

En vertu des dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, cette délibération a été notifiée à la Commune et cette dernière dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer sur la modification des statuts proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification prise par la Communauté de Communes est subordonnée à l'accord des conseils municipaux de ses membres avec les conditions de majorité suivantes : les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population de l'établissement ou l'inverse.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-20

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 modifié portant sur la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2020254-0001 du 10 septembre 2020 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2022091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2023180-0001 du 29 juin 2023 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes,

Considérant l'acquisition et l'aménagement par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France de locaux sis 22 rue de Savonnière 28230 à EPERNON en vue d'y créer des bureaux et des espaces de réunions adaptés aux besoins de l'EPCI.

Considérant qu'il convient de transférer le siège de la Communauté de Communes à cette nouvelle adresse et modifier en ce sens les statuts.

**APPROUVE** la modification du 3° des statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France en retenant la rédaction suivante : « La Communauté de communes a son siège au 22, rue de Savonnière 28230 EPERNON » en lieu et place de « La Communauté de Communes a son siège au 6 place Aristide Briand 28230 Epernon ».

**Délibération n°2024/17 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP – ETENDU A LA CATEGORIE B, MODIFIANT LA DELIBERATION N°2017/44 DU 14/12/2017**

Exposé de Madame le Maire :

Mme le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-6, L 714-8,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 19/05/2015, du 18/12/2015, du 20/03/2015 et du 17/12/2015 pour les Adjoints Administratifs Territoriaux ;  
Vu les arrêtés du 12/08/2017 pour les Adjoints techniques ;

Vu les arrêtés du 19/03/2015 et du 17/12/2015 pour les rédacteurs

**Vu l'avis du Comité Technique n° 2017/RI/272 en date du 23/11/2017**

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08/04/2024**

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

**La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## **I – LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est :

- les adjoints administratifs
- les rédacteurs
- les adjoints techniques

## **II – L'INSTAURATION DE L'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **1) La détermination des groupes de fonctions**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)

<b>INDICATEURS</b>
<b>1. Complexité des tâches du poste.</b> <b>2. Connaissances élémentaires requises</b> <b>3. Autonomie et prise d'initiative</b>

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

<b>INDICATEURS</b>
<b>1. Relations avec les élus.</b> <b>2. Relations avec les administrés</b> <b>3. Relations avec les organismes extérieurs</b>

## 2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Madame le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CAT B	REDACTEURS EDUCATEUR DES APS ANIMATEUR	
GROUPE 1	Chef de service ou structure,	8 000 €
GROUPE 2	Coordonnateur, secrétaire de mairie	7 000 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	6 000 €
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	5 000 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	4 000 €

CAT C	ADJOINT TECHNIQUE	
GROUPE 1	Chef d'équipe	5 000 €
GROUPE 2	Agent d'exécution	4 000 €

## 3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

### **1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :**

Indicateur 1 : force de proposition

### **2. Connaissance de l'environnement de travail :**

Indicateur 1 : relation avec les partenaires extérieurs

Indicateur 2 : relation avec les élus.

Indicateur 3 : maîtrise du fonctionnement de la collectivité

### **3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :**

Indicateur 1 : réussite d'un concours

Indicateur 2 : obtention d'un diplôme par la VAE, formation certifiante

### **4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :**

Indicateur 1 : autonomie

Indicateur 2 : développement de la polyvalence.

Indicateur 3 : savoir gérer, les dossiers complexes, les impondérables, un événement exceptionnel

#### 5. Formation suivies :

Indicateur 1 : nombres de formations suivies

Indicateur 2 : volonté de l'agent à y participer

Indicateur 3 : capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

##### 1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un concours.

##### 2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

### III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

##### 1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel et de la réussite des objectifs assignés.

Il sera déterminé en tenant compte des critères fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

##### 2) Les montants du CIA :

CAT B	REDACTEURS EDUCATEUR DES APS ANIMATEUR	
GROUPE 1	Chef de service ou structure,	2 380 €
GROUPE 2	Coordonnateur, secrétaire de mairie	2 185 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	1 995 €

<b>CAT C</b>	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS</b>	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1 200 €

<b>CAT C</b>	<b>ADJOINT TECHNIQUE</b>	
GROUPE 1	Chef d'équipe	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution	1 200 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :**

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le conseil municipal :

- ✓ décide de supprimer le régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire.

- ❖ Durant un temps partiel thérapeutique :

Le conseil municipal :

- ✓ décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

- ❖ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) :  
Le conseil municipal :
  - ✓ décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

## V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015
- ✓ ...

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

## VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/07/2024

## **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'instaurer l'IFSE et le cas échéant le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

### **Délibération n°2024/18 : ADMISSION EN NON VALEURS**

Le Comptable Public sollicite, pour l'exercice 2024, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et, que si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, le Comptable Public a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Les admissions en non-valeur s'élèvent globalement pour la somme de 225.76 €.

Il est précisé que les créances correspondent à des factures d'eau potable de 2019 pour un montant de 225.16 € et de 0.60 € du titre 108 de 2023 non recouvrés.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2024 pour le montant de 225.76 €, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables - créances admises en non-valeur » du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2024 pour le montant de 225.76 €
- Confirme que les crédits sont ouverts au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables - créances admises en non-valeur » du budget de la commune

### **Délibération n°2024/19 : REMBOURSEMENT FRAIS KM ET D'HEBERGEMENT POUR DEPLACEMENT DE L'AGENT ADMINISTRATIF**

Cette délibération vient compléter la délibération n°2020/05 du 02/03/2020.

L'agent administratif, du fait de son poste, doit se rendre à des formations (CNFPT, urbanisme, assistant de prévention...) ou des réunions d'information (CCPEIDF, centre de gestion, le Service de Gestion Comptable...). Madame le Maire propose au conseil municipal de rembourser les frais kilométriques qu'engendre ces déplacements selon le barème publié par l'administration fiscale, ainsi que les frais d'hébergement (hôtel, restauration du soir) – avec un maximum de 200 € par nuit - pour des formations en deçà de 70 km (non pris en charge par le CNFPT).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide du versement d'indemnités kilométriques, ainsi que le remboursement des factures d'hôtel et de restauration à l'agent administratif de la commune. Un certificat administratif, précisant le détail des déplacements, signé du maire, accompagnera chaque mandat de dépense.

## **Délibération n°2024/20 : NOMINATION DU COORDONNATEUR POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT PREVUE EN 2025**

La commune procédera au recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025. Afin de mener à bien cette enquête, il est important de désigner un coordonnateur qui sera chargé de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Le coordonnateur communal désigné est Mme MORIN Christine, agent de la collectivité.

Mme le Maire est chargée de signer l'arrêté de nomination.

### **DISPOSITIF DE RECUEIL DE SIGNALEMENT : INFORMATION**

Mme le Maire informe :

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit la mise en place obligatoire d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes, pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique (**article L-135-6 du Code Général de la Fonction Publique**).

Ce dispositif a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitements des faits signalés.

Le décret n°**2020-256 du 13 mars 2020** précise les conditions d'application et les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une double procédure d'orientation des agents :
  - Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés **de leur accompagnement et de leur soutien** ;
  - Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de **protection fonctionnelle** appropriée et assurer **le traitement des faits signalés**, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif doit garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements signalés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

### **• Publics concernés**

- L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, agents de droit privé, etc.) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission, etc.) depuis moins de 6 mois ;

- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis 3 mois maximum

- *Pour quels actes ?*

- **Actes de violence**
- **Actes d'intimidation et de menaces**
- **Harcèlement moral**
- **Agissement sexiste**
- **Harcèlement sexuel**
- **Discrimination**

- **Rôle de l'employeur**

Depuis le 1er mai 2020, toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Le dispositif de signalement doit prévoir :

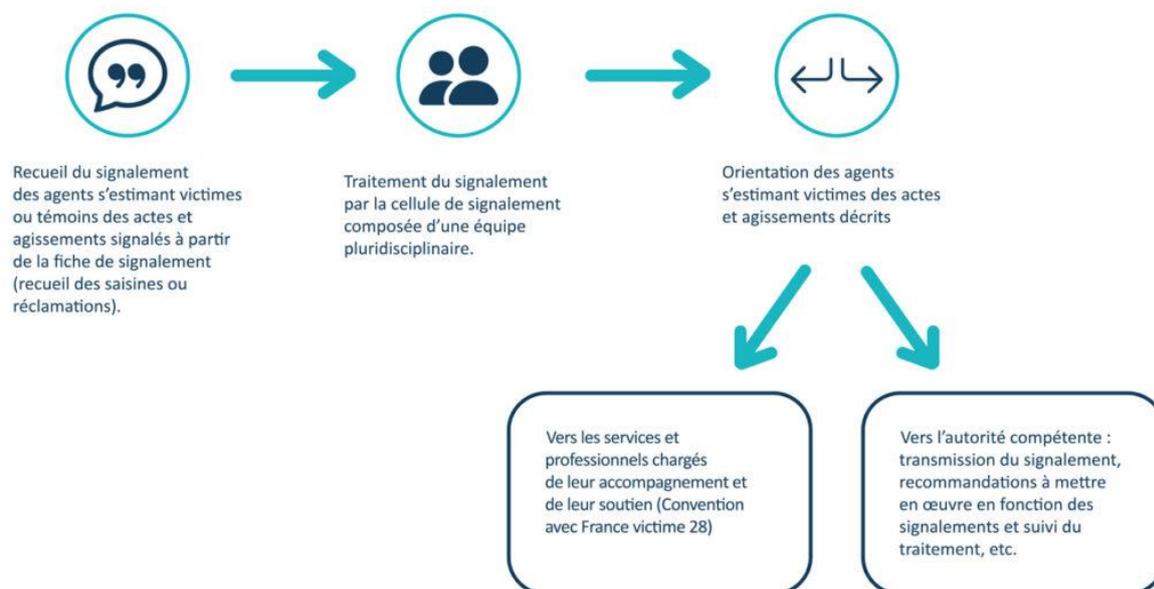
- La mise en place d'une procédure de recueil des signalements des agents s'estimant victimes ou témoins ;
- La mise en place de procédures d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien, notamment en cas de situation d'urgence ;
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits ;
- L'élaboration d'un bilan annuel, présenté devant les instances compétentes, afin de prévenir la survenance de tels actes et agissements ;
- L'articulation avec les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des auteurs.

Le dispositif mis en place doit faire l'objet d'une communication large et régulière afin que l'ensemble des agents puissent s'en saisir (affichage, brochure, etc.). Les moyens d'accès au dispositif (numéro de téléphone, adresse de la boîte fonctionnelle, etc.) doivent être clairement indiqués, tout comme les garanties de confidentialité.

Les procédures relatives au dispositif sont fixées par l'autorité territoriale après information du comité social territorial ou de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail. Le dispositif peut être mis en œuvre en interne, mutualisé ou confié au centre de gestion d'Eure et Loir.

## • **Accompagnement du CDG28**

Le CDG28 accompagne les collectivités et établissements publics qui ont conventionné pour les missions suivantes :



## • **Suite à donner au signalement et garanties pour le signalant**

Avec l'accord du signalant, le centre de gestion d'Eure-et-Loir informe l'employeur du signalement et de ses préconisations pour la suite à donner au signalement.

### • **Les garanties pour le signalant**

- La confidentialité des données recueillies ;
- L'impartialité et la neutralité vis-à-vis des victimes, des témoins ainsi que des auteurs des actes ;
- L'absence de mention du signalement dans le dossier de l'agent ;
- L'orientation vers des services et professionnels compétents ;
- Le traitement rapide des signalements et l'information sur la suite à donner.

### • **Qui peut adhérer au dispositif ?**

Toutes les collectivités ou établissements publics d'Eure-et-Loir qu'elles soient affiliées au non au CDG28

L'adhésion est facultative. Pour bénéficier de la prestation, les collectivités et les établissements publics euréliens intéressés ont l'obligation **de délibérer (après consultation du Comité Social Territorial) et de signer une convention d'adhésion.**

Mme le Maire demande à l'assemblée son avis sur cette adhésion éventuelle. Le conseil municipal ne se prononce pas sur cette adhésion.

## **INFORMATION SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR 2023** **(période 2019-2023)**

Mme Maerten, conseillère aux Décideurs Locaux, nous a fourni le document de valorisation financière de la commune pour 2023 (voir annexe).

Il est à noter que la capacité d'autofinancement est en baisse (la différence entre les produits et les charges de fonctionnement). Il serait peut-être opportun pour une meilleure gestion d'augmenter les impôts l'année prochaine.

### **Evolutions des taux des impôts depuis 2019 :**

	Taux des impôts locaux votés par la commune					Repère - 2023
	2019	2020	2021	2022	2023	Strate départementale
Taux TH et THLV	10,97 %	10,97 %	10,97 %	10,97 %	10,97 %	10,37 %
Taux FB	15,89 %	15,89 %	36,11 %	36,61 %	36,61 %	35,66 %
Taux FNB	28,05 %	28,05 %	28,05 %	28,44 %	28,44 %	27,67 %
Taux fixe TAFNB	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Taux CFE	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## **VOIRIE : SIGNALISATION RUE DU PARC**

La rue du Parc, en sens unique, est depuis un certain temps une rue très passagère. En effet, beaucoup de personnes empruntent cette voie pour éviter la rue du Four à Chaud, avec son ralentisseur et ses obstacles.

Les riverains se sont plaints de ce passage ainsi que de la vitesse jugée excessive.

Le conseil municipal a donc décidé à l'unanimité de mettre un panneau de SENS INTERDIT avec panonceau : sauf riverain et services.

Un arrêté sera donc rédigé dans ce sens.

Il nous a été signalé qu'un passage piéton, rue du Four à Chaud, n'était pas éclairé. Il sera demandé à Energie 28 les conditions pour poser un luminaire spécial piéton.

## **ACHAT A PREVOIR : PORTE-VELOS**

Afin de permettre aux administrés de venir à la mairie ou à l'arrêt de car devant la mairie à vélo, nous souhaitons mettre à disposition un « garage » à vélos.

Le conseil municipal accepte cet achat. Il sera disposé dans la cour de la mairie.

## **COURRIER D'UN ADMINISTRÉ**

Cet administré demande de goudronner la partie du bateau devant chez lui. Le conseil municipal accepte ce projet (abstention Mme Maryse LEROY) tout en lui demandant de respecter l'arrêté du 29/09/2017.

Un courrier lui sera envoyé avec la copie de cet arrêté.

## **DIVERS**

Lors du précédent conseil municipal a été émis l'idée de proposer aux administrés des sessions de formation PSC1.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de trouver des dates en septembre ou octobre 2024.

## **ENERGIE EURE-ET-LOIR : Informations**

M. Fagnon, présent lors du comité syndical du 23/05/2024 nous informe :

### **Raccordement de l'alimentation des caméras de vidéo protection au réseau d'éclairage public :**

Pour mémoire, la position du syndicat est de donner un avis défavorable concernant le raccordement des caméras de vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public. En effet, en qualité d'exploitant du réseau d'éclairage public (EP), diverses responsabilités reposent sur le syndicat :

❖ d'un point de vue juridique : le dysfonctionnement des caméras et/ou un accident subi par l'exploitant des caméras (électrisation, électrocution), engendrés par un problème dont la cause proviendrait de l'alimentation de l'éclairage, exposerait ENERGIE Eure-et-Loir à des poursuites d'ordre pénal.

❖ d'un point de vue technique : la réduction de l'amplitude horaire d'allumage ne permet plus le rechargement des batteries des caméras.

❖ informations complémentaires :

- Les coûts de raccordement pour une caméra sont d'environ 900€ déduction faite de la subvention du syndicat.
- Les contrats d'énergie pour les caméras ne comportent aucune composante relative à l'abonnement pour les collectivités membres du groupement d'achat.

Aussi, il est proposé aux collectivités qui souhaitent malgré tout raccorder leurs caméras de vidéoprotection sur le réseau EP d'impérativement dégager, dans ce cas, le syndicat de toutes responsabilités, en prenant une délibération.

Boues : La commune est responsable de la sécurité de la voirie et donc doit nettoyer les rues lorsque de la boue y a été abandonnée par les agriculteurs. Il va être nécessaire d'acheter du matériel : panneaux « attention boue », cônes...

Afin de sécuriser les trottoirs lors de chutes de tuiles de maisons en mauvais état, le temps que le propriétaire fasse les travaux, il peut être judicieux d'acheter des panneaux « piétons, prenez le trottoir d'en face »

Plutôt que d'enlever les panneaux « 30 » dans les rues, il convient de leur adjoindre un panneau « rappel »

Le secrétaire de séance

Le Maire



*Commune de Maisons*  
*Eure et Loir*  
*Canton d'Anneau*

## COMMUNE DE MAISONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU

**23 SEPTEMBRE 2024**

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal du 24/06/2024
- Fonds département d'Aide aux Jeunes (FAJ)
- Fonds de Solidarité pour le logement (FSL)
- Trésorerie : Délibération pour opération d'ordre non budgétaire
- Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique
- Exonération en faveur des propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale
- Choix du locataire pour le logement communal du 35 grande rue
- Demande d'un administré pour une sortie au 46 grande rue avec création d'un muret et pose d'un portail de 6m
- Programme amélioration énergétique Eclairage Public pour 2025 : allée piétonne
- Achat à prévoir pour le service technique
- Information : CFU (compte financier unique) pour les comptes 2024
- Information : Allée du cimetière
- Information : Rapport d'activités 2023 Eure-et-Loir Numérique
- Divers

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, DECELLE Juliette, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe, LEGRAND Jean-Charles

ABSENTE : Mme LEROY Maryse (pouvoir à Mme BERNARDON Patricia)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LEGRAND Jean-Charles

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 24/06/2024**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **Délibération n° 2024/21 : PARTICIPATION FINANCIERE 2024 AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas participer à ce fonds. Le Conseil Municipal privilégie l'aide directe aux jeunes de la commune qui pourraient être demandeurs.

### **Délibération n°2024/22 : PARTICIPATION FINANCIERE 2024 AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas participer à ce fonds. Le Conseil Municipal privilégie l'aide directe aux administrés de la commune qui pourraient être demandeurs.

### **Délibération n°2024/23 : OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE**

Mme le Maire expose :

Il a été donné au comptable du SGC par certificat administratif, l'autorisation de transférer des subventions au compte 1318 (subventions amortissables) au compte 1328 (subventions non-amortissables) pour une somme de 67 079 € (plusieurs années).

De ce fait, les amortissements, qui en ont découlés, n'ont plus lieu d'être.

Il vous est donc demandé, pour procéder à la correction, d'autoriser le comptable à passer une opération d'ordre non budgétaire visant à créditer le compte 13918 et à débiter le compte de réserve 1068 pour un montant de 17 610.63 €.

Après délibération, le Conseil municipal autorise le comptable du SGC à procéder à cette opération d'ordre non budgétaire, cité ci-dessus.

### **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES -EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

Le Maire de Maisons expose les dispositions de l'article 1395 G du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, **pendant une durée de cinq ans**, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31/12/1908 lorsqu'elles

sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur s'adresse au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

VU l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de ne pas prendre de délibération cette année concernant cette exonération.

### **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES -EXONERATION DES PROPRIETAIRES AYANT CONCLU UNE OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE**

Le Maire de Maisons expose les dispositions de l'article 1394 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant la durée du contrat, les terrains des propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale (contrat mentionné à l'article L. 132-3 du code de l'environnement)

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation des propriétés, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat, une déclaration comportant tous les éléments nécessaires à l'identification des parcelles concernées. Cette déclaration s'accompagne d'une copie du contrat.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

VU l'article 1394 D du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de ne pas prendre de délibération cette année concernant cette exonération.

### **Délibération n°2024/24 : LOCATION LOGEMENT COMMUNAL DU 35 GRANDE RUE**

Mme Le Maire informe le conseil que le logement est libre de tout occupant depuis le 02/09/2024. Le diagnostic de performance énergétique ayant été réalisé en 2023, il n'y a pas lieu de le refaire. Il n'y a pas lieu également de faire des travaux. Le logement est donc disposé à être loué à nouveau. Après plusieurs visites et candidatures, deux demandes sont étudiées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de louer le logement communal du 35 Grande Rue à Maisons à M. KESRAOUI Erwann et à Mme CLAIRET Marine à compter (**date à préciser, préavis à effectuer**)
- Fixe le loyer mensuel à 670 € hors charge
- Fixe le dépôt de garantie à 670 € (un mois de loyer hors charge)
- La taxe des Ordures Ménagères est fixée mensuellement à 14 €. Une régularisation se fera ensuite en octobre de chaque année.
- Donne pouvoir à Madame Le Maire pour la signature de tout document se référant à la location, bail compris.

**DEMANDE D'UN ADMINISTRÉ POUR UNE SORTIE AU 46 GRANDE RUE AVEC  
CREATION D'UN MURET ET POSE D'UN PORTAIL DE 6 M**

**PROGRAMME D'AMELIORATION ENERGETIQUE ECLAIRAGE PUBLIC POUR 2025 :  
ALLEE PIETONNE**

Energie Eure-Et-Loir propose pour terminer le passage en LED de l'éclairage public de Maisons, de changer les points lumineux situés sur la place des jeux.

Il existe 5 mats acier alva de type solaire. Il est donc proposé de changer ces mats par 5 Mats de type solaire NOVEO COMBI TOP1 à 3000 € l'unité, soit 15 000 €

Solution Préconisé n°1	Photos	Prix (Remplacement place pour place)	Puissance réelle unitaire	TOTAL SOLUTION 1	Consommation annuelle avant travaux	Consommation annuelle après travaux
NOVEA COMBI TOP1	<b>Matériel type n°3 (voir photo ci-dessous)</b>	3 000 €	0	15 000 €	0 kWh/an	0 kWh/an
					<b>TOTAL AVANT TRAVAUX</b>	<b>TOTAL APRES TRAVAUX</b>
				<b>15 000 €</b>	<b>0 kWh/an</b>	<b>0 kWh/an</b>



Il est demandé au conseil municipal si cet achat peut être envisagé dans les investissements 2025, une réponse devant être donnée à ENERGIE EURE-ET-LOIR.

Après discussion, les travaux de changement de mats présentés ci-dessous seront programmés en 2025.

### **ACHAT A PREVOIR POUR LE SERVICE TECHNIQUE :**

Le petit tracteur commençant à avoir beaucoup de réparation à effectuer, ne permet plus à notre employé communal de l'utiliser pour nettoyer le petit bois ou autre endroit peu stable. De ce fait, il est proposé au conseil municipal d'inscrire au projet de budget 2025, l'achat d'un broyeur à fléau. Celui-ci serait adaptable au tracteur John Deere. Un 1<sup>er</sup> devis de l'entreprise CHARTRES MOTOCULTURE est présenté : 2016 € ttc.

Le conseil municipal demande un deuxième devis à Garden Equipement.

**COMPTE FINANCIER UNIQUE** : Il a été demandé au trésorier de présenter en 2025 pour les comptes 2024 de la commune un Compte Financier Unique (CFU). Le logiciel Berger Levraut devra être adapté pour cela.

### **ALLEE DU CIMETIERE**

Un arrêté a été pris pour interdire aux camions de + de 3T5 de circuler dans la voie du cimetière. Le panneau a été installé.

### **RAPPORT D'ACTIVITES 2023 EURE-ET-LOIR NUMERIQUE** **RAPPORT D'ACTIVITES 2023 CAUE**

Ces rapports sont à la disposition des élus et des administrés.

### **DIVERS :**

#### **POINT SUR LE PLUi :**

**PROJECTEUR SUR PASSAGE PIETONS** : il a été fait remarqué, lors du dernier conseil municipal que 2 passages piétons sont peu éclairés. TERRITOIRE D'ENERGIE 28, qui est compétent pour l'éclairage public, a donné ses tarifs :

- 800 € environ par projecteur si un mât d'éclairage est à moins de 3 mètres du passage piéton.
- 1250 € environ par projecteur s'il faut rajouter un mât + tranchée pour le raccordement au réseau

Territoire Energie subventionne à hauteur de 30 % les travaux.

Le conseil municipal décide de projeter ces travaux sur le budget 2025.

Un passage piéton serait nécessaire après le rond point sur la grande rue direction Morainville. Pour le budget 2025, un devis sera demandé.

Information ORANGE : au 1<sup>er</sup> janvier 2028, il n'y aura plus de fil cuivre sur Maisons, pour la téléphonie et Internet. Le passage à la fibre est donc recommandé pour tous.

Il a été demandé à notre agent technique de nettoyer la table de ping pong ainsi que le Monument aux Morts. Il faudra également repindre à la peinture dorée les lettres des noms inscrits.

Pour le 11/11/2024, M. Leveque, directeur de l'école de Denonville, sera sollicité pour demander aux enfants de Maisons de lire le texte de l'UFAC.

Le secrétaire de séance

Le Maire



*Commune de Maisons*  
*Eure et Loir*  
*Canton d'Auneau*

## **COMMUNE DE MAISONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU**

**18 NOVEMBRE 2024**

## **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE**

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du Procès-Verbal du 23/09/2024
- Dégrèvements exceptionnels pour perte de récolte (inondations 01/07/2024)
- Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028
- Décision modificative : charges de personnel
- Information : Assurances GROUPAMA/SMACL
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Approbation du rapport de la CLECT du 26/09/2024
- Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
- Attribution FEDEBON 2024
- Divers

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, LEROY Maryse (arrivée à 20h30 après la délibération n°2024/26), FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, DECELLE Juliette, GELAIN Thomas, LEGRAND Jean-Charles

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme GONCALVES LUCAS Cécile, M. CHEVAUX Christophe

**SECRETARE DE SEANCE** : M. FAGNON Christian

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 23/09/2024**

Une précision a été demandée sur la délibération n°2024/23.  
Après avoir répondu, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **Délibération n°2024/25 : DEGREVEMENTS EXCEPTIONNELS DE TAXE FONCIERE POUR PERTE DE RECOLTES 2024**

Suite aux inondations subies par les agriculteurs en juillet 2024, l'administration fiscale a envoyé aux propriétaires un avis de dégrèvement de taxe foncière suite à des pertes de récoltes. Ces dégrèvements sont à rembourser aux locataires des terres.

La commune étant propriétaire de terres qu'elle loue, elle remboursera la somme de 23 € aux deux locataires, soit :

M. LEGRAND, locataire des terrains sis ZB 4et ZH 16 : 5 €  
M. LEGRAND Baptiste, locataire des terrains sis ZA 39 et ZK 32 : 18 €  
Le terrain sis ZC 69 n'est pas loué (terrain de foot de la commune)

Le Conseil accepte à l'unanimité ces remboursements.

### **Délibération n° 2024/26 : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028**

Exposé de Mme BERNARDON Patricia, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la commune de Maisons les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

<b>AGENTS CNRACL</b>		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	<b>15 J</b> par arrêt en MO	<b>5,25%</b>
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	<b>30 J</b> par arrêt en MO	<b>4,70%</b>

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

<b>AGENTS IRCANTEC</b>		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	<b>10 J</b> par arrêt en MO	<b>1,09%</b>

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;

- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, la mairie de Maisons verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le comité syndical doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
  - du supplément familial de traitement ;
  - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ;
  - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

La commune de Maisons, après en avoir délibéré :

**Prend acte** des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

**Décide** d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de 4,70 % avec une franchise de (*cocher une seule case en fonction de l'option retenue dans le tableau ci-dessus*) :

15 jours par arrêt en maladie ordinaire

30 jours par arrêt en maladie ordinaire

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1,09 %** avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

**Prend acte** que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et **autorise le Maire** à signer la convention de gestion jointe en annexe.

**Note** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

**Autorise** le Maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

### **Délibération n°2024/27 : DECISION MODIFICATIVE, CHARGES DE PERSONNEL**

Le chapitre 012 étant en insuffisance budgétaire, la décision modificative suivante est nécessaire, soit :

Compte D 615228 Entretien et réparation	- 400 €
Compte D 6411 Personnel titulaire	+ 400 €

**TOTAL D : 400 €**

Le Conseil Municipal approuve cette décision modificative.

### **INFORMATION : GROUPAMA/SMACL**

Fin octobre, M. Boitard du Crédit Agricole pour l'assurance SMACL, est venu avec une proposition d'assurance pour la commune. Cette proposition était très inférieur à ce que la commune paye

actuellement avec GROUPAMA. Cependant, le manque de temps pour mettre fin au contrat de GROUPAMA (préavis de 2 mois), le manque de retour sur l'assurance SMACL n'ont pas permis à Mme le Maire de décider sur cette affaire.  
Une demande d'un nouveau devis en juin 2025 sera à faire pour avoir plus de recul.

**Délibération n°2024/28 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – APPROBATION DU RAPPORT DU 26/09/2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 II,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C alinéa 7 du IV,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/01/2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres,

Considérant que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions de compétences entre communes et EPCI, afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI),

Considérant que ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 26/09/2024 et a établi un rapport traitant des questions ci-énoncées, lesquelles sont soumises à l'approbation du conseil municipal :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

Art.1 – D'approuver les conclusions du rapport de la CLECT du 26/09/2024, telles qu'annexées à la présente délibération et portant :

- 1- Transfert de la compétence Périscolaire de la commune de Gallardon, calcul des charges transférées :

Le montant des charges transférées retenu par la CLECT pour cette compétence s'établit à la somme de 74 566.45 €

Art. 2 – D'approuver les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT du 26/09/2024

Art. 3 – D'autoriser en conséquence Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents, à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

## **Délibération n°2024/29 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BP 2025**

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en investissement en 2024 avant le vote du budget 2025 de la commune. Elle précise que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

<b>Chapitre budgétaire 21/nature</b>	<b>Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)</b>	<b>Montant autorisé avant le vote du BP 2025</b>
2131 Constructions bâtiments publics	35 180.00	8 795.00
2152 Installations de voirie	4 540.80	1 135.20
2157 Matériel et outillage technique	700.00	175.00
2183 Matériel informatique	0	0
2184 Matériel de bureau et mobilier	4 000.00	1 000.00
2188 Autres immo corporelles	2 900.00	725.00
<b>TOTAL</b>	<b>47 320.80</b>	<b>11 830.20</b>

## **Délibération n°2024/30 : ACTIONS SOCIALES 2024**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'action sociale pour les agents de la commune a été mise en place en 2015, après avis du Comité Technique et l'avis favorable du conseil municipal, sous la forme du dispositif FÉDÉBON 28 porté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et Loir.

Chaque année, la commune commande les bons d'achat suite à la délibération de 2015, soit 150 € au total et répartis entre les deux agents par moitié.

Cette année, Mme le Maire demande au conseil de revoir ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de continuer avec le dispositif FÉDÉBON 28 pour les agents titulaires et non titulaires
- autorise Madame le Maire à commander les bons d'achat FÉDÉBON 28 à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure et Loir.
- décide que la dépense de l'action sociale pour l'année 2024 sera de 300 € au total et sera répartie entre les deux agents, soit 150 € par agent. Ce montant sera imputé sur le budget dans le compte 6470.

## **DIVERS**

PROJETS D'ACHATS POUR 2025 :

- une porte de service en PVC pour la grande salle (en remplacement de la porte en bois)
- panneaux de signalisation : 2 panneaux « boue », des panonceaux « rappel »
- le changement des éclairages publics pour le parc des jeux
- 2 projecteurs « piétons »
- Un passage piéton devant le 83 grande rue

## PROJET DE VIDEOPROTECTION

Une première approche a été faite avec un fournisseur.

Une caméra coûterait entre 12 000 et 16 500 € et dans la configuration du village, il faudrait 5 à 7 caméras.

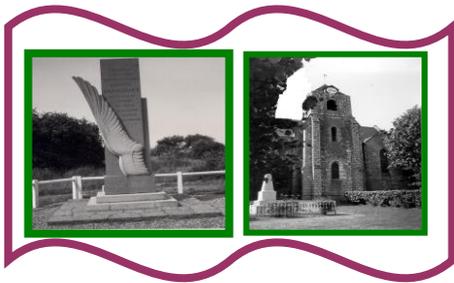
Un rendez-vous avec un gendarme référant doit être pris avant toute nouvelle investigation.

### TRAVAUX A FAIRE :

- Nettoyer la mare (enlever les iris et les ronces).
- Couper 2 arbres qui poussent dans le mur
- Le mur du cimetière : remettre les tuiles sur le dessus (par l'agent communal) et voir pour mettre des témoins pour vérifier si le mur bouge. Si c'était le cas, voir pour modifier la trajectoire du mur pour garder le marronnier (qui doit pousser avec ses racines)
- Remettre les pas japonais (jeux du parc)
- Trous sur les barres parallèles à boucher car des guêpes s'y engouffrent

Le secrétaire de séance

Le Maire



*Commune de Maisons*  
*Eure et Loir*  
*Canton d'Auneau*

## **COMMUNE DE MAISONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU**

**16 DECEMBRE 2024**

## **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE**

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du Procès-Verbal du 18/11/2024
- Décision modificative (compte 633 - chapitre 012)
- Recrutement pour les opérations de recensement de la population
- Tarifs communaux 2025
- Travaux à prévoir en 2025 (demande de subvention FDI et DETR à prévoir avant le 10/01/2025)
- Achats à prévoir 2025
- Divers

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, LEROY Maryse, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, DECELLE Juliette, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe, LEGRAND Jean-Charles

**SECRETARE DE SEANCE** : Hervé CARRÉ

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 18/11/2024**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **Délibération n°2024/31 : DECISION MODIFICATIVE**

Le chapitre 012 étant en insuffisance budgétaire, la décision modificative suivante est nécessaire, soit :

Compte D 615228 Entretien et réparation	- 300 €
Compte D 633 Impôts, taxes	+ 300 €

**TOTAL D : 300 €**

Le Conseil Municipal approuve cette décision modificative à l'unanimité.

### **Délibération n°2024/32 : RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- 1) **De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**
- 2) **De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

Le coordonnateur désigné est Mme MORIN Christine, secrétaire générale de mairie de la commune.

- 3) **De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :**

Elle percevra son traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le coordonnateur de l'enquête recevra 25.00 € pour chaque séance de formation.

**4) De créer un poste temporaire d'agent recenseur et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement :**

En application de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, cet emploi est créé, pour la période allant du 16/01/2025 au 15/02/2025

L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

**5) De fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :**

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un barème forfaitaire par bulletin individuel, feuille de logement, résidence non principale et fiche de logement non enquêté renseignées, soit environ 400 bulletins x 2 € (les bulletins seront comptabilisés).

L'agent recenseur recevra 25.00 € pour chaque séance de formation.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent coordonnateur nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recenseur nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**Délibération n°2024/33 : TARIFS COMMUNAUX 2025**

**CIMETIERE Tarifs 2025**

**CONCESSION DES TOMBES**

Concession cinquantenaire	230.00 €
Concession trentenaire	150.00 €
Concession 15 ans	75.00 €

Le prix des concessions est pour 2 places. La troisième place en profondeur augmentera le prix de moitié. Le paiement de cette 3ème place sera demandé à la signature du contrat de concession.

**CONCESSION COLUMBARIUM ET CAVURNE**

Cinquantenaire	350.00 €
Trentenaire	200.00 €
Quinze ans	100.00 €

Une concession peut contenir au maximum trois urnes.

## **LOCATION SALLE EMILE ZOLA Tarifs 2025**

HORAIRES	TARIF ETE (du 16/04 au 14/10)		TARIF HIVER (du 15/10 au 15/04)	
	Résident	Non résident	Résident	Non résident
Location 24 heures	140 €	280 €	180 €	320 €
Vin d'honneur (6 heures maximum)	60 €	120 €	100 €	160 €

### **Selon le règlement intérieur :**

Les demandes de réservation sont rendues effectives lorsque 20 % du tarif de la location est perçue par la commune un mois avant la date effective de la réservation. Le solde fera également l'objet d'un titre de recette dès les jours suivants la location.

La commune se réserve la possibilité de réduire le délai de réservation dans les cas suivants :

- La salle n'est pas réservée
- Evènements ne permettant pas de prévoir un certain délai

La location peut alors être payée après le jour de la location.

Si la salle n'était pas nettoyée convenablement, un titre de recette est émis à l'encontre du locataire pour la somme forfaitaire de 50 €.

Si des dégâts étaient constatés, l'utilisateur ferait jouer l'assurance qu'il devra avoir contractée. S'il est dans l'impossibilité de le faire, un titre de recette sera émis à son encontre. Son montant sera justifié par un devis de réparation ou d'achat.

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie pour tout locataire.

Pour les associations de Maisons, la salle est gratuite. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association pour la somme forfaitaire de 50 € en cas de ménage insuffisant ou de tri incorrect dans les poubelles.

## **LOCATION DE LA SALLE EMILE ZOLA POUR INTERVENTIONS A BUT LUCRATIF Tarif 2025 :**

HORAIRES	TARIF ETE (du 16/04 au 14/09)		TARIF HIVER (du 15/09 au 15/04)	
	Résident	Non résident	Résident	Non résident
Tranche de 2 heures	20 €	40 €	30 €	60 €
Tranche de 4 heures	40 €	80 €	60 €	120 €

### **Selon le règlement intérieur :**

Les demandes de réservation sont rendues effectives lorsque 20 % du tarif de la location est perçue par la commune un mois avant la date effective de la réservation. Le solde fera également l'objet d'un titre de recette dès les jours suivants la location.

La commune se réserve la possibilité de réduire le délai de réservation dans les cas suivants :

- La salle n'est pas réservée
- Evènements ne permettant pas de prévoir un certain délai

La location peut alors être payée après le jour de la location.

Si la salle n'était pas nettoyée convenablement, un titre de recette est émis à l'encontre du locataire pour la somme forfaitaire de 50 €.

Si des dégâts étaient constatés, l'utilisateur ferait jouer l'assurance qu'il devra avoir contractée. S'il est dans l'impossibilité de le faire, un titre de recette sera émis à son encontre. Son montant sera justifié par un devis de réparation ou d'achat.

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie pour tout locataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide à l'unanimité de conserver les tarifs identiques.

### **TRAVAUX A PREVOIR pour demande de subvention FDI et DETR**

Passage piéton au 70 grande rue avec aménagement de panneaux  
Remplacement de la porte d'entrée pour la Grande Salle (amélioration thermique et norme anti-panique)

### **ACHATS A PREVOIR**

Abris bus voir si subvention possible  
Saleuse environ 1250 €  
Broyeur  
Panneau d'affichage pour le cimetière

### **DIVERS**

Arrêt du réseau téléphonique cuivre au 1<sup>er</sup> janvier 2028. Les nouveaux contrats ne proposent plus la possibilité d'une ligne hors fibre, les contrats restants lors de la clôture de la ligne seront coupés.

Morainville a proposé de fusionner avec une autre commune par des courriers envoyés aux communes de Denonville, Mondonville Saint Jean, Léthuin et Maisons. Après avis du conseil municipal de Maisons un courrier sera envoyé pour donner réponse au conseil municipal de Morainville.

Retour sur l'Assemblée Générale du 04/12/2024 de Territoire d'Energie (M. FAGNON) :

L'accent a été mis sur la problématique de sécurisation des fils nus (électricité), afin de moderniser le réseau électrique. L'enfouissement des réseaux est toujours subventionné mais le reste à charge pour 400 m de réseau à enfouir est de l'ordre de 80 à 100 000 € (une subvention FDI est possible également pour les communes de – de 1500 habitants – règlement de 2025)

Le secrétaire de séance

Le Maire